

CNESST – Demandes en vertu de l'article 326 de la LATMP : importante décision du TAT!

28 novembre 2022

Tout employeur assujéti au régime de tarification au taux personnalisé ou au régime de tarification rétrospective sait à quel point il est important de gérer les coûts dans chaque dossier de lésion professionnelle, et ce, afin de limiter l'impact sur sa cotisation annuelle.

Un des moyens d'y arriver est notamment de produire des demandes de transfert de coûts en vertu de l'article 326 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*. En effet, la CNESST peut, *de sa propre initiative ou à la demande d'un employeur, imputer le coût des prestations dues en raison d'un accident du travail aux employeurs d'une, de plusieurs ou de toutes les unités lorsque l'imputation faite en vertu du premier alinéa aurait pour effet de faire supporter injustement à un employeur le coût des prestations dues en raison d'un accident du travail attribuable à un tiers ou d'obérer injustement un employeur.*

Traditionnellement, la CNESST ne traitait pas les demandes de transfert de coûts en vertu de l'article 326, dans un contexte où l'employeur était obéré injustement, tant et aussi longtemps que la date de fin de la période de transfert en lien avec la situation causant l'injustice n'était pas connue. Cela pouvait causer un préjudice à un employeur, notamment eu égard à ses flux de trésorerie, surtout lorsque la demande n'était pas traitée et que la situation perdurait pendant plusieurs mois, voire plusieurs années.

Or, la récente décision *Corporation d'Urgences-santé*¹ pourrait, dans certaines circonstances, fournir aux employeurs un outil pour convaincre la CNESST de rendre des décisions malgré l'absence de date de fin de la période pour laquelle le transfert est demandé.

Dans cette affaire où *Lavery avocats* représentait l'employeur, le travailleur ne pouvait être assigné temporairement en raison de son statut de proche aidant. Au moment de l'audience, il agissait toujours comme proche aidant et le Tribunal n'était pas en mesure de connaître la date à laquelle cet empêchement pourrait cesser.

Invité à se prononcer sur sa compétence et ses pouvoirs, le Tribunal a accepté de retenir notre proposition selon laquelle le transfert peut être accordé, mais que c'est à la CNESST que reviendra la tâche de déterminer la date de fin de la période de transfert, qui correspondra ultimement à *la date à laquelle le travailleur cessera d'être incapable de se soumettre à une assignation temporaire en raison de son statut d'aidant naturel.*

Ainsi, par son dispositif, le Tribunal reconnaît à l'employeur son droit de bénéficier d'un transfert de coûts depuis le 1^{er} janvier 2022 pour le motif de proche aidant, permettant ainsi à l'employeur de voir son fardeau financier en lien avec un tel dossier s'alléger, et ce, jusqu'à la date où la CNESST constatera la réalisation de l'événement donnant lieu à la fin du transfert.

Il s'agit d'une première décision sur cette question. Elle ouvre la voie à diverses possibilités, notamment celle de demander à la CNESST de se prononcer sur une demande de transfert de coûts avant de pouvoir déterminer la période complète de transfert. Procéder à une telle requête auprès de la CNESST nécessitera toutefois une analyse au cas par cas, car certaines conditions devront être rencontrées pour qu'elle soit recevable.

Si vous avez des situations semblables qui méritent une attention particulière, n'hésitez pas à contacter un membre de notre service de droit du travail, spécialisé en santé et sécurité au travail, qui pourra vous assister avec toute question relative à la gestion de vos dossiers, qu'ils soient judiciairisés ou non.

1. 2022 QCTAT 4634